

## MARCHÉS PASSÉS PAR LES CONCESSIONNAIRES D'AUTOROUTES NOUVELLES RÈGLES

### L'essentiel

L'article 13 de la loi MACRON du 6 août 2015 a modifié les **règles de passation de marchés passés par les concessionnaires d'autoroutes** (*Informations n°96 – Marchés n° 25 du 15 septembre 2015*). Il comporte des dispositions relatives à **l'extension du rôle de l'ARAFER** (Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières) et à l'encadrement des marchés passés par les concessionnaires d'autoroutes.

Un premier décret du 1<sup>er</sup> mars 2016 relatif à la régulation des contrats dans le secteur des autoroutes est venu définir le cadre général des mesures d'application de la loi MACRON.

Le décret du 3 mai 2016 relatif à la passation des marchés par les concessionnaires d'autoroutes vient de compléter ce dispositif.

Les obligations de publicité et de mise en concurrence s'appliquent à partir d'un seuil de 500 000 euros HT pour les marchés de travaux.

Au-delà de ce seuil, les règles prévues par le décret du 25 mars 2016 pour l'ensemble des marchés publics de travaux sont applicables (appel d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif) avec des obligations plus étendues pour assurer l'information préalable sur les marchés envisagés.

Les dispositions essentielles de ce décret sont commentées ci-après. Elles s'appliquent aux marchés passés par les concessionnaires d'autoroutes pour lesquels :

- une consultation a été engagée
- ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication

depuis le 5 mai 2016.

**Contact :** [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)

#### TEXTE DE REFERENCE :

Décret n° 2016-552 du 3 mai 2016 relatif à la passation des marchés par les concessionnaires d'autoroutes (JO 5 mai 2016)

## 1) Champ d'application

ARTICLES R.122-28 ET 29 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Ce décret régit la **passation des marchés des marchés de travaux**, fournitures ou services des concessionnaires d'autoroutes pour les besoins de la concession, y compris ceux passés :

- avec des opérateurs avec lesquels les concessionnaires se sont groupés pour obtenir le contrat de concession
- avec des entreprises qui leur sont liées<sup>1</sup>.

Pour les marchés de travaux est prise en compte « **la valeur totale des travaux se rapportant à une opération** ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

*Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique »<sup>2</sup>.*

## 2) Montant des travaux, publicité et mise en concurrence

ARTICLES R. 122-31-I ET II DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

**Les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 500 000 € HT** font l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes :

- le concessionnaire d'autoroute est assimilé à un pouvoir adjudicateur,
- le marché est préparé comme un marché public<sup>3</sup> sauf en ce qui concerne les marchés réservés et leur durée,
- **les procédures formalisées des marchés publics leur sont applicables.**

## 3) Procédures applicables

ARTICLES R. 122-31-III ET V DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Le concessionnaire passe ses marchés selon l'une des procédures formalisées que sont :

- l'appel d'offres
- la procédure concurrentielle avec négociation
- le dialogue compétitif.

Le concessionnaire d'autoroute **peut utiliser la procédure concurrentielle avec négociation ou le dialogue compétitif** dans les cas suivants :

- absence de solutions immédiatement disponibles, mise en œuvre d'une solution innovante, prestations de conception, complexité du montage juridique et financier, spécifications techniques imprécises, réception d'offres irrégulières ou inacceptables en cas d'appel d'offres initial
- **pour les autres marchés de travaux inférieurs à 2 millions d'euros HT.**

A noter- En cas de marchés de travaux passés par le concessionnaire et pour lequel il existe une commission des marchés, cette dernière régit les cas de recours à l'**appel d'offres restreint**.

*(Article R122-33 du code de la voirie routière - Le concessionnaire d'autoroutes institue une commission des marchés : 1°) s'il relève de l'article L.122-12 dès lors que la longueur contractuelle des ouvrages de la concession est supérieure à 200 km ; 2°) s'il relève de l'article L.122-13 dès lors que la longueur contractuelle des ouvrages de la concession est supérieure à 50 km).*

<sup>1</sup> Au sens de l'article 19-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

<sup>2</sup> Au sens articles 20 à 23 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

<sup>3</sup> Au sens du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Procédure adaptée**- Le concessionnaire peut y recourir pour les marchés de travaux dans les cas suivants : urgence impérieuse, aucune offre déposée, attribution à un opérateur économique déterminé....<sup>4</sup>.

<b>4) Modalités de publicité</b>	La publicité préalable est organisée dans les conditions prévues par le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics <sup>5</sup> , sous réserve des adaptations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- 1° la programmation de l'ensemble des investissements prévus par le contrat de concession pour les cinq années à venir est publiée sur le profil d'acheteur du concessionnaire (à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016)</li><li>- 2° un avis de préinformation est obligatoire pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur ou égal à 2 millions d'euros HT (à partir du 1<sup>er</sup> août 2016).</li></ul>
ARTICLES R. 122-31- IV DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE	
<b>5) Achèvement de la procédure</b>	Les conditions d'achèvement de la procédure sont régies par le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.  Un délai minimal de 18 jours est respecté entre la date de réception par l'ARAFER du dossier de marché et la date de signature du marché.
ARTICLES R. 122-31- VI DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE	
<b>6) Rôle de l'ARAFER et de la commission des marchés</b>	Le concessionnaire informe l'ARAFER préalablement à l'attribution des marchés. Elle peut engager un référé précontractuel ou contractuel en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.  Les marchés et les avenants sont soumis à l'avis de la commission des marchés mise en place par le concessionnaire en fonction de leur montant.
ARTICLES R. 122-32 ET 36 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE	
<b>7) Entrée en vigueur</b>	Ces dispositions s'appliquent aux marchés passés par les concessionnaires d'autoroutes pour lesquels : <ul style="list-style-type: none"><li>- une consultation est engagée</li><li>- ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 5 mai 2016.</li></ul>
ARTICLE 2-I DU DECRET	

<sup>4</sup> Au sens de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

<sup>5</sup> Informations FNTP « Marchés » n°13 du 7 avril 2016